REPUBLIQUE DU BURUNDI

COUR CONSTITUTIONNELLE

ARRET RCCB 361 DU 16 JANVIER 2019

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 26 décembre 2018, enregistrée au greffe à la même date et enrôlée sous le numéro RCCB 361, par laquelle le Président du Sénat demande à la Cour de Céans de constater la vacance de siège du Sénateur Goreth BIGIRIMANA ;

Au vu des textes suivants :

- La Constitution de la République du Burundi ;

-La loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ;

-La loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Révision de la loi n°1/22 du 18 septembre 2009 portant Code Electoral ;

-Le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

-Le Règlement Intérieur du Sénat ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapport d'un membre de la Cour ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, sur recommandation du Bureau du Sénat tel que l'atteste le procès-verbal de sa réunion du 21 décembre 2018, le Président du Sénat a saisi la Cour de Céans par sa correspondance N. Réf : SNB/CP/486/2018 du 26 décembre 2018 lui demandant de constater la vacance du siège de l'Honorable Goreth BIGIRIMANA nommée membre de la Commission Vérité et Réconciliation par décret n°100/175 du 27 novembre 2018 ;

Considérant que comme le prescrit l'article 1 du Règlement Intérieur de la Cour, la requête est écrite et motivée mais aussi conforme au prescrit des articles 236 alinéa 1 de la Constitution et 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle qui disposent : « La Cour Constitutionnelle est saisie par le Président de la République, le Président de l'Assemblée Nationale, le Président du Sénat, par un quart des membres de l'Assemblée Nationale ou de l'Ombudsman. » ;

Considérant que les dispositions des articles 146 alinéa1 in fine de la loi n°1/20 du 03 juin 2014 portant Code Electoral et 13 alinéa 1 du Règlement Intérieur du Sénat convergent en disposant que la vacance de siège d'un sénateur est constatée par la Cour Constitutionnelle saisie par le Bureau du Sénat, et qu'en l'espèce, la requête vient du Président du Sénat agissant sur instruction du Bureau ;

Considérant que la requête sous examen émane du Président du Sénat, une des personnalités habilitées à saisir la Cour de Céans aux termes des dispositions de l'article 236 alinéa 1 de la Constitution et l'article 4 alinéa 1 de la loi n°1/03 du 11 janvier 2007 ci-haut citée, et que l'objet de sa requête de constat de vacance de siège d'un sénateur est ainsi légal ;

Considérant que l'Honorable Goreth BIGIRIMANA a été nommée membre de la Commission Vérité et Réconciliation par le décret n°100/175 du 27 novembre

REPUBLIQUE DU BURUNDI
Cour Constitutionnelle

2018 portant Nomination des membres de la Commission Vérité et Réconciliation;

Considérant que l'article 160 alinéa 1 de la Constitution dispose : « Un député ou un sénateur nommé au Gouvernement ou à toute fonction publique incompatible avec le mandat parlementaire et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger à l'Assemblée Nationale ou du Sénat et est remplacé par son suppléant. » ;

Considérant que l'article 8 du Règlement Intérieur du Sénat quant à lui dispose que « Un Sénateur élu, ou coopté nommé à une fonction publique ou à une fonction quelconque rémunérée de l'Etat, d'un Etat étranger ou d'une organisation internationale et qui l'accepte, cesse immédiatement de siéger au Sénat et est remplacé. » ;

Considérant que la fonction de membre de la Commission Vérité et Réconciliation, une fonction publique, est incompatible avec le mandat de Sénateur et que le Sénateur Goreth BIGIRIMANA qui l'a acceptée ne peut plus siéger en qualité de Sénateur;

DECIDE :

1°) Que la saisine est régulière.

2°) Qu'elle est compétente.

3°) Que la requête est recevable.

4°) Que le siège du Sénateur Goreth BIGIRIMANA est vacant.

5°) Que le présent arrêt sera publié au Bulletin Officiel du Burundi.

Ont siégé à Bujumbura en date du 16 janvier 2019

PRESIDENT **VICE-PRESIDENT**

Charles NDAGIJIMANA Sd/ Jérémie NTAKIRUTIMANA Sd/

REPUBLIQUE DU BU... Cour Constitutionnelle

MEMBRES

Bernard NTAVYIBUHA Sé/

Claudine KARENZO Sé/

Canésius NDIHOKUBWAYO Sé/

Léopold KABURA Sé/

Grégoire NKESHIMANA Sé/

GREFFIER

Irène NIZIGAMA Sé/